

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA RESTAURATION PATRIMONIALE ENTENTE 2026-2028 – Volet 4.1 MRC DE D'AUTRAY

Date limite de dépôt : 23 octobre 2026, 17h

Le programme d'aide financière à la restauration vise à aider les propriétaires à préserver la valeur patrimoniale de leur propriété.

1. Clientèle admissible et non admissible

Est admissible à ce programme d'aide financière tout propriétaire privé d'un immeuble admissible, que ce soit une personne physique ou morale.

Ne sont pas admissible à ce programme :

- les organismes inscrits au *Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics*;
- les propriétaires qui n'ont pas respecté leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention;
- les propriétaires d'immeubles qui sont en infraction envers une disposition de la *Loi sur le patrimoine culturel*;
- les organismes gouvernementaux, fédéraux, provinciaux, paragouvernementaux, les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC).
- les propriétaires en défaut de paiement de taxes municipales.

2. Immeubles admissibles

Pour être admissible, un immeuble doit être inscrits à l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC de D'Autray et se situer dans une municipalité qui adhère au programme. Les municipalités adhérentes sont listées ci-dessous :

- Lavaltrie
- Lanoraie
- Mandeville
- Saint-Norbert

Pour consultez l'inventaire : <https://culturepatrimoineautray.ca/patrimoine/municipalites/>

3. Dépenses admissibles

Les dépenses engendrées par la réalisation des travaux de restauration et de préservation admissibles doivent :

- être autorisés en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* et exécutés conformément aux conditions émises dans l'autorisation du Ministère, s'il y a lieu;
- être exécutés en conformité avec le permis municipal délivré, s'il y a lieu.

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme doivent être effectuées après la réception de l'entente signée par la municipalité et la MRC.

Un propriétaire qui désire réaliser ses travaux peut se faire rembourser le coût des matériaux jusqu'à concurrence de 25 000\$ sur présentation de factures. Au-delà de ce plafond, les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur général détenant une licence de la Régie du bâtiment, une artisane ou un artisan, ou encore une restauratrice ou un restaurateur professionnel qualifié qui répond aux exigences du présent programme.

3.1 Travaux extérieurs

Composante	Travaux admissibles
Parement de mur extérieur	• Préservation et restauration des parements traditionnels, notamment de bois, de briques et de pierres, ainsi que certains parements comme la tôle embossée et le terracotta • Préservation et restauration des crépis et des autres enduits traditionnels • Réintroduction d'un parement traditionnel disparu (ex. : remplacement du clin de vinyle par le bois)
Ouverture	• Restauration et préservation des ouvertures, dont les portes et les contre-portes, les fenêtres et les contre-fenêtres en bois • Restauration et préservation des lucarnes, des chambranles et des contrevents, des persiennes, des jalousies ou des volets fonctionnels en bois



	• Remplacement* d'ouvertures en bois ou réintroduction de telles ouvertures dans le respect des proportions, du matériau et du type d'ouverture d'origine (Le recours au verre à isolation thermique pourrait être admissible.)
Couverture de toiture	• Restauration et préservation des couvertures traditionnelles en bardeaux de bois, en métal, ou en ardoise • Restauration et préservation des barrières à neige, des gouttières et des descentes pluviales anciennes • Réintroduction d'une couverture traditionnelle disparue, en bois, en métal ou en ardoise • Remplacement d'une couverture traditionnelle par une couverture des mêmes apparence et matériau que ceux d'origine et dont le système d'attache est dissimulé
Ornement	• Restauration et préservation des éléments d'ornementation, comprenant les boiseries, les moulurations, les chaperons, les corniches, les frises, les larmiers, les chaînes d'angle, les pilastres, les soffites, les fascias, etc. • Réintroduction d'une composante traditionnelle disparue
Élément en saillie	• Restauration et préservation des galeries, des vérandas, des balcons, des perrons, des garde-corps, des tambours, etc., en bois ou en fer forgé • Restauration et préservation des escaliers extérieurs, dont les marches, les contremarches, les limons et les garde-corps en bois ou en fer forgé

	• Réintroduction d'un élément en saillie traditionnel disparu • Remplacement des garde-corps en fer forgé par des garde-corps en aluminium de même modèle que celui d'origine
Élément structural	• Consolidation, restauration et préservation des fondations, des murs porteurs, de la toiture, des cheminées ou de tout élément du gros oeuvre qui assure l'intégrité de l'immeuble
Autre élément bâti	• Consolidation, restauration et préservation d'éléments construits (mur d'enceinte, monument, vestiges, etc.)

3.2 Travaux intérieurs

Les travaux intérieurs sont admissibles seulement pour les bâtiments classés et cités. Ils doivent concerner des éléments caractéristiques du décor intérieur.

Composante	Travaux admissibles
Élément intérieur	• Préservation et restauration des éléments caractéristiques situés à l'intérieur d'un immeuble patrimonial et visés par une mesure de protection de la <i>Loi sur le patrimoine culturel</i> (citation ou classement)

3.3 Études autres et interventions archéologiques

Composante	Travaux admissibles
Intervention archéologique	• Études réalisées par des professionnelles et professionnels qualifiés : rapports et interventions archéologiques (supervision et/ou surveillance, inventaire et/ou sondages, fouille) admissibles et directement liés aux travaux de restauration et de préservation admissibles

Autre intervention	• Travaux d'entretien extérieur d'un immeuble visant des composantes d'origine ou anciennes • Travaux de détection et de protection des incendies • Études réalisées par des professionnelles et professionnels qualifiés : - Carnets de santé ou audits techniques - Études spécifiques professionnelles
--------------------	---

4. Dépenses non admissibles

Les travaux d'aménagement extérieur et/ou paysager ainsi que ceux de rénovation ne sont pas admissibles au programme. Exemples de travaux non admissibles :

- Remplacement de parements en matériaux traditionnels par des parements contemporains, comme ceux en polychlorure de vinyle (PVC), en vinyle, en aggloméré ou en fibrociment;
- Remplacement de portes et de fenêtres en matériaux traditionnels par des portes et des fenêtres en vinyle, en PVC ou en métal anodisé;
- Réalisation d'une toiture en bardeaux d'asphalte;
- Remplacement d'un revêtement de toit plat.
- Les travaux de requalification d'un bien immobilier patrimonial

Les dépenses qui ne sont pas admissibles à ce programme comprennent :

- les dépenses qui ne sont pas directement liées aux interventions admissibles;
- les frais de déplacement;
- les dépenses liées à un projet financé dans le cadre d'un autre programme du Ministère, notamment le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux du Conseil du patrimoine religieux du Québec;
- les dépenses liées à un projet d'agrandissement;
- les frais liés à la masse salariale et aux avantages sociaux des employés et employées des organismes municipaux;
- les salaires des propriétaires qui effectueraient leurs propres travaux
- les autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien régulier et de gestion;
- les coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière;
- les frais liés à des travaux de rénovation;



- les frais liés au démontage, au déplacement et au remontage d'un bâtiment;
- les frais liés à des travaux d'aménagement;
- les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange, d'entretien ou d'utilisation d'un équipement;
- les contributions en services des organismes municipaux et du Ministère;
- les frais de travaux couverts par une assurance survenue à la suite d'un sinistre ou toute autre cause similaire;
- les frais juridiques.

5. Calcul du montant d'aide financière

Type de bien patrimonial	Taux subventionné
Immeuble classé ou cité	Pour les municipalités de Lanoraie, Mandeville et Saint-Norbert : 50 % pour des projets de 60 000\$ et moins par adresse civique (maximum 30 000\$ de subvention) Pour la municipalité de Lavaltrie : 50 % des projets (jusqu'à épuisement des fonds)
Immeuble faisant partie d'un inventaire	Pour les municipalités de Lanoraie, Mandeville et Saint-Norbert : 40 % pour des projets de 60 000\$ et moins par adresse civique (maximum 24 000\$ de subvention) Pour la municipalité de Lavaltrie : 40 % des projets (jusqu'à épuisement des fonds)
Immeuble inventorié dont le propriétaire est un organisme à but non lucratif à vocation culturelle, communautaire ou de logement social	Pour les municipalités de Lanoraie, Mandeville et Saint-Norbert : 50 % pour des projets de 60 000\$ et moins par adresse civique (maximum 30 000\$ de subvention)

	Pour la municipalité de Lavaltrie : 50 % des projets (jusqu'à épuisement des fonds)
--	---

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues par le propriétaire privé des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales, ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet, lequel inclut les dépenses admissibles et les dépenses afférentes directement liées au projet, sans quoi la contribution du ministère de la Culture et des Communications versée en vertu du Programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

Un même projet ne peut pas être financé par deux programmes du ministère de la Culture et des Communications du Québec.

Aucun dépassement de coût ne sera accepté. L'aide financière ne pourra donc pas être revue à la hausse, mais elle pourra cependant être revue à la baisse si le coût des travaux s'avère moins élevé que celui estimé ou si certains travaux prévus n'ont pas été faits.

Il est à noter qu'aucune demande de subvention ne peut être acceptée lorsque les fonds sont épuisés.

6. Analyse de la demande

Toute demande doit être déposée au plus tard le 23 octobre 2026 à 17h pour être évaluée dans l'appel de dossier.

Tout propriétaire qui désire déposer une demande doit rassembler les documents suivants :

- a) Le formulaire de demande rempli et signé ;
- b) Une preuve de propriété du bâtiment ;
- c) Une preuve que le bâtiment visé est couvert par une police d'assurance;
- d) Une ou plusieurs photographies montrant l'état actuel des composantes concernées;
- e) Une description détaillée des travaux à exécuter incluant une description des matériaux et techniques utilisés ainsi que des plans et devis lorsque applicable;
- f) La soumission décrivant de façon détaillée les travaux prévus de l'entrepreneur qui exécutera les travaux. L'entrepreneur doit détenir une licence de la Régie du bâtiment;
- g) (Seulement si un mandataire est désigné) Un document établissant le mandat de toute personne agissant au nom du propriétaire;

h) Tout autre document pertinent à l'étude du dossier.

Seulement les demandes complètes seront évaluées.

Les plans, devis et la description des travaux soumis par le propriétaire sont vérifiés par la responsable de la gestion du programme qui établit une liste des dossiers admissibles.

Les dossiers admissibles sont soumis au Comité consultatif en patrimoine bâti de la MRC de D'Au-tray pour évaluation. Le comité est chargé de formuler des recommandations au Conseil des maires quant à la priorisation des dossiers. Le Conseil des maires officialise par résolution les dossiers retenus pour obtenir une subvention.

Advenant que des sommes d'argent subsistent dans l'enveloppe du programme, d'autres demandes peuvent être reçues et seront traitées selon la date de réception jusqu'à l'épuisement des fonds.

6.1 Critères de priorisation

Les dossiers évalués lors de l'appel seront priorisés selon les critères suivants :

- Les bâtiments qui représentent des biens communs comme les églises ou les presbytères ;
- Les bâtiments ouverts au public comme lieux de services (organismes et entreprises);
- Les bâtiments situés dans des secteurs avec une forte densité de bâtiments à l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC;
- Les bâtiments visibles de la rue;
- Les travaux avec un plus grand impact positif sur le caractère patrimonial du bâtiment.

7. Autres précisions

7.1 Bâtiment sinistré ou incendié

Lorsqu'un bâtiment a subi un incendie ou un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux, le coût des travaux admissibles est diminué du montant de l'indemnité d'assurance reçue par le propriétaire à l'égard des travaux admissibles au programme.

Si le montant de cette indemnité ne peut être déterminé, la MRC déduira du coût des travaux admissibles le montant des dommages causés par l'incendie ou le sinistre, tel qu'évalué par un expert de son choix.

Si le bâtiment a perdu plus de 75 % de sa valeur à la suite d'un sinistre ou d'un incendie, la MRC se réserve le droit de revoir l'adhésion au programme du bâtiment en question. Une nouvelle étude du dossier sera complétée afin de déterminer l'admissibilité au programme du bâtiment.



7.2 Aliénation du bâtiment

Le propriétaire d'un bâtiment admissible pour lequel une subvention a été versée n'est pas tenu de rembourser le montant reçu s'il vend le bâtiment en question.

Lorsque le bâtiment pour lequel une demande de subvention a été acceptée est aliéné avant que la subvention n'ait été versée, le nouveau propriétaire assume les mêmes obligations et bénéficie des mêmes droits que l'ancien propriétaire qui avait présenté la demande.

Avant d'effectuer un transfert de propriété, le propriétaire doit en aviser le/la responsable de la gestion du programme par écrit. Il doit aussi lui indiquer le nom et l'adresse de l'acquéreur.

7.3 Démolition du bâtiment

Toute demande de démolition pour un bâtiment ayant bénéficié du programme de subvention reçue dans les 5 ans suivant le versement de la subvention se verra automatiquement refusée s'il s'agit d'une démolition volontaire.

8. Fausse information

Il est interdit à toute personne de faire une fausse déclaration ou de fournir des informations incomplètes ou inexactes dans le but d'obtenir une subvention ou d'augmenter le montant. Le cas échéant, la subvention est annulée ou son remboursement est exigé au requérant.

9. Versement de la subvention

L'aide financière est versée au propriétaire en un seul versement lorsque les travaux sont terminés et lorsqu'il en fournit les preuves suivantes:

- a) Copies de factures ainsi que des preuves de paiements (chèques encaissés, état de compte, relevés de caisse) des travaux admissibles.
- b) Photos servant de preuve à la réalisation des travaux
- c) Permis municipal obtenu pour autoriser la réalisation des travaux (le cas échéant)

Le/la responsable du programme analysera l'ensemble des pièces justificatives et, si le tout est jugé conforme, la subvention sera versée. Le propriétaire doit avoir respecté l'entente signée avec la MRC et avoir réalisé les travaux dans le délai maximal prévu.

Pour toutes questions:

Evelyn Vincent

Agente de développement culturel et patrimonial

Téléphone : 450 836-7007 poste 2525

evincent@mrcautray.qc.ca